

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 23/03/2012



Pour le Président du Conseil Général
par délégué
Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE N° 2012-00133 du 21 février 2012

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Jardin d'Enfants Rudolf Steiner", sis au 4 rue Herzog à LOGELBACH**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Rudolf Steiner en date du 2 décembre 2011.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 9 février 2012.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2012-00044 du 16 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin d'Enfants Rudolf Steiner" situé 4 rue Herzog à LOGELBACH, géré par l'association Rudolf Steiner, est autorisé à fonctionner à compter du 30 janvier 2012 pour recevoir :

- 80 enfants âgés de 30 mois à 6 ans accomplis de 7h30 à 12h00,
- 30 enfants âgés de 30 mois à 6 ans accomplis de 12h00 à 18h00.

4 enfants au maximum sont âgés de 30 mois à 36 mois.

ARTICLE 3 -

Le jardin d'enfants fonctionne en période scolaire :

- de 7h30 à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- de 7h30 à 12h30 les mercredis.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame le Docteur Christiane BOUDOT, médecin.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour quinze enfants âgés de 3 à 6 ans.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Wintzenheim, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER